DEPARTEMENT DE L'ISERE

SACO_2012_90

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 43 BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :
CONTRAT DE RIVIERE ROMANCHE – Convention avec le SIERG pour la phase de mise en oeuvre du Contrat de rivière Romanche – Approbation

---

L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie annexe de Mont de Lans sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C PICHOUD, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILIENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILIENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le contrat de rivière est un outil de programmation de travaux autour d'une rivière, la Romanche en l'occurrence, au service de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Ce programme de travaux concerne une période de 6 ans. Il est élaboré en concertation avec tous les acteurs de l'eau et de ses usages sur le territoire et détaille, action par action, les objectifs visés, les modalités de mise en œuvre, le maître d'ouvrage, le coût et le financement de chaque opération.

Le SACO est porteur du Contrat de Rivière Romanche depuis 2007. Le Comité de Rivière Romanche a été constitué officiellement par arrêté interpréfectoral le 26 novembre 2008.

Le programme d'actions du Contrat de rivière Romanche comporte environ 150 fiches actions, portées par une soixantaine de maitres d'ouvrage et prévoit un montant d'investissement de plus de 100M€ sur les six années à venir sur la Romanche et ses affluents.

Le Contrat de Rivière Romanche a reçu l'agreement du Comité de Bassin Rhône Méditerranée le 2 juillet 2012 et sera signé au printemps 2013.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Le SIERG (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise) assure le captage et l'adduction de l'eau potable auprès de 32 communes de la région grenobloise. L'eau captée à Saint Pierre de Mésage et Vizille provient des nappes alluviales souterraines de la Romanche. De plus, le SIERG a en réserve une nappe de secours qui est la nappe de l'eau d'Olle, située sur la commune d'Oz en Oisans. On comprend ici l'importance de l'action concertée à travers le Contrat de rivière Romanche, en amont, pour la préservation de la ressource en eau.

Le SIERG a modifié ses statuts pour pouvoir participer aux travaux du Comité de rivière Romanche (arrêté préfectoral n°2009-04184).

Pour la phase d'élaboration du contrat, un partenariat a été établi entre le SACO et le SIERG par l'intermédiaire d'une convention approuvée par le conseil syndical le 8 juillet 2009.

Pour poursuivre cette démarche, il est proposé de renouveler le partenariat entre le SACO et le SIERG en mettant en place une nouvelle convention, valable pour la mise en œuvre du contrat de rivière (2013-2018)

La participation financière annuelle du SIERG est fixée à **15 000€.**

Ouï cet exposé,
Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre le SACO et le SIERG.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention telle que déposée sur la table des délibérés, ainsi que toutes pièces administratives nécessaires à la mise en place de cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012

Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le .....
et de sa publication ou de sa notification le .....

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.